

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3894/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
15/02/2018

La Société MATMED Côte d'Ivoire
(Cabinet GUIRO & ASSOCIES)

Contre

La Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire (BICICI)

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la société MATMED en son
action;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la BANQUE
INTERNATIONALE POUR LE
COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN
CÔTE D'IVOIRE dite BICICI à lui payer
la somme de 39.728.622 FCFA en
créditant son compte dudit montant;

La débute du surplus de ses
demandes;

Condamne la défenderesse aux
entiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 15 Février 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs N'GUESSAN BODO, OUATTARA LASSINA,
DOUKA CHRISTOPHE, et AKA GNOUMON Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société MATMED Côte d'Ivoire, Société à Responsabilité
Limitée dont le siège social est sis à Treichville, Rue des
Brasseurs Zone 3, 18 BP 2008 Abidjan 18, Tél : 21 34 13 01,
représentée par son représentant légal Monsieur MARTIN
Jean Pierre;

Laquelle a pour conseil le **Cabinet GUIRO & Associés**,
Avocats à la Cour, Cocody, Boulevard de France, Immeuble
APPY, 2ème étage, Tél : 22 44 39 03, 08 BP 1256 Abidjan 08;

Demanderesse;

D'une part ;

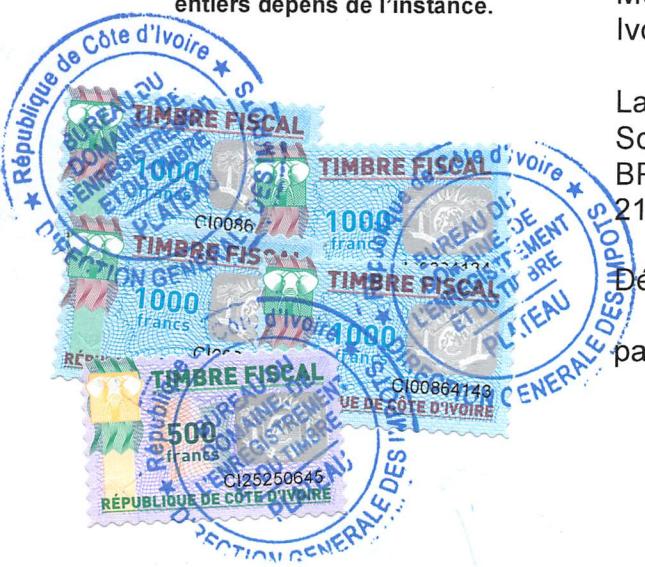
**La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI)** ;Société anonyme au capital de
16.666.670.000 FCFA, immatriculée au registre du commerce
et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-
547, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00/
Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son Directeur Général
Monsieur Jean Louis MENANN KOUAME, de nationalité
ivoirienne;

Laquelle a pour conseil à la **SCPA DOGUE-ABBE-YAO**,
Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd CLOZEL, 01
BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70 55, Fax : 20
21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse ;

part ;

D'autre



Enrôlée pour l'audience du 22/11/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 23/11/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre. A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1499/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 21/12/2018 pour retenue.

A cette évocation, l'affaire a été mise en délibérée au 08 Février 2019; Lequel délibéré a été prorogé au 15 Février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 novembre 2018, la société MATMED COTE D'IVOIRE, SARL a fait servir assignation à la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite BICICI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes suivantes :

* 44.813.407 FCFA représentant la valeur des chèques indûment reversée à la société KAUREL ;

* 25.590.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- condamner en outre aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me GUIRO MAMADOU, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société MATMED expose que le 15 septembre 2017, la gestionnaire de son compte ouvert

dans les livres de la BICICI l'a informée de ce que la banque a reçu à l'encaissement courant septembre 2017 trois de ses chèques d'un montant total de 18.080.186 FCFA qu'elle a rejetés aux motifs qu'ils comportent des anomalies ;

Elle ajoute que selon la BICICI, le nom du bénéficiaire originel a été effacé et modifié au profit d'une entité dite KAUREL ENTREPRISE ;

Elle relève que ses investigations lui ont permis de découvrir qu'un grand nombre de ses chèques émis ont été détournés et encaissés par la société KAUREL, dont le représentant légal, Monsieur AKA GUY MARIUS est l'un de ses préposés ;

Elle précise que manifestement, ce dernier, responsable de la société KAUREL ENTREPRISE, est à l'origine du remplacement du nom des bénéficiaires initiaux des chèques ;

Elle indique que la BICICI s'étant rendu compte de la défaillance de son système de contrôle des chèques, a convoqué Monsieur AKA GUY MARIUS qui a reconnu et expliqué tous les faits sans que la BICICI ne l'ait inquiété par une éventuelle dénonciation ;

Elle soutient que la gestionnaire du compte de la société fictive KAUREL savait bien que Monsieur AKA GUY MARIUS était un employé de la société MATMED et qu'il possédait un autre compte à la BICICI où il faisait virer immédiatement les fonds crédités sur le compte la société KAUREL ;

Elle avance qu'au cours l'enquête préliminaire qui a été initiée à la suite de sa plainte, la responsable du service de traitement des chèques a indiqué que tous les chèques d'un montant excédant trois cent mille (300.000) FCFA sont obligatoirement passés au second contrôle à l'aide d'un appareil appelé « lampe ULTRA VIOLETTE WOOD » qui permet de déceler les anomalies sur les chèques telles que les grattages, les modifications et les faux chèques ;

Elle fait observer que selon les aveux des responsables de la banque, les chèques BICICI N°6756149, N°6756106, N°6756159 et N°6756129 de montants respectifs de

5.107.192 FCFA, 4.902.584 FCFA, 10.000.998 FCFA et 4.792.488 FCFA ont juste fait l'objet d'un contrôle se limitant au numéro fluorescent des chèques sans y apporter une attention particulière pour ce qui concerne le nom du bénéficiaire ;

Elle estime que la banque a omis de mettre en œuvre son protocole de sécurité devant lui permettre de déceler les falsifications intervenues sur lesdits chèques ;

Elle fait remarquer qu'à la suite de la réquisition de la police économique, la banque a révélé que les mouvements effectués sur le compte de la société KAUREL font état du détournement de sept (07) chèques d'un montant de 39.728.622 FCFA dans la période du 04 mai 2017 au 11 août 2017 ;

Elle indique avoir retrouvé dans ses recherches, deux autres chèques augmentant son préjudice à la somme de 44.813.407 FCFA, soit neuf (09) chèques qui n'ont pas été contrôlés du 09 décembre 2016 au 11 août 2017 ;

Elle mentionne que l'enquête de police a révélé qu'il y a une connivence entre certains agents de la banque et monsieur AKA GUY MARIUS ;

Elle estime qu'elle subit un préjudice du fait du comportement fautif de la banque de sorte qu'elle sollicite que le tribunal réponde favorablement à ses prétentions susmentionnées ;

En réplique, la BICICI soutient que son contrôle sur les chèques se limite à une régularité formelle qui tient à la vérification de l'identité du tiré, du tireur, de la présence de l'endos, l'assurance que le chèque n'est ni frappé d'opposition, ni prescription et à la vérification de la conformité de la signature du tireur au spécimen de signature ;

Elle ajoute que le titulaire du compte à qui les formules de chèque ont été remises, en devient le seul et unique gardien ;

Ainsi, selon elle, en mettant lesdits chèques à la disposition de ses préposés qui ont la latitude de les falsifier de manière

à rendre leur fraude difficile à déceler, la société MATMED ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Elle sollicite en conséquence que toutes les prétentions de la demanderesse soient rejetées au motif que sa responsabilité ne peut être retenue dans la présente cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La BICICI a été assignée à son siège social et a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 70.9403.407 FCFA ;

Ce montant excédant la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 44.813.407 FCFA

La société MATMED sollicite la condamnation de la BICICI à lui payer la somme de 44.813.407 FCFA au titre de la valeur des chèques irrégulièrement payés à la société KAUREL ;

Il est de principe que le banquier est lié à son client par une convention prenant effet à compter de l'ouverture du compte et s'analysant à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

L'article 1937 du code civil dispose que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

Le banquier se doit donc de ne restituer la somme reçue en dépôt qu'à son client ou qu'à une personne par lui mandatée ;

Il est en outre acquis que le banquier est tenu d'une obligation de sécurité et de prudence, qui le conduit à veiller à la sécurité et à l'inviolabilité des instruments de paiement mis à la disposition de ses clients auxquels ceux-ci recourent pour la confiance qu'ils inspirent et la célérité qu'ils procurent, et ce, conformément à l'article 10 du règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui dispose : « *L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :*

-la gestion du compte ;

-la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ... » ;

Il est constant comme résultant du dossier, notamment des déclarations des parties et du procès-verbal d'enquête de la Direction de la police économique et financière du 02 octobre 2017 que plusieurs chèques d'un montant de 39.728.622 FCFA émis par la société MATMED ont été payés par la BICICI .

à la société KAUREL alors que les noms des bénéficiaires ont été falsifiés ;

Il ressort des déclarations de madame KOUAKOU HUGUETTE MARIE ALBERT du service de traitement des chèques de la BICICI que selon leurs usages les chèques de montant supérieur à 300.000 FCFA font l'objet d'un second contrôle à « la lampe ULTRA VIOLETTE WOOD » en vue de détecter les éventuels cas de falsification de ces instruments de paiement ;

Or, les chèques dont les noms des bénéficiaires ont été frauduleusement modifiés par Monsieur AKA GUY MARIUS et payés par la banque, mentionnent des montants supérieurs à 300.000 FCFA ;

En outre, il n'est point contesté que dans les mêmes conditions de grattage, la banque a pu déceler le 13 septembre 2017 les anomalies contenues dans ces effets de commerce ;

Par ailleurs, elle n'a pas promptement informé son client, la société MATMED après les aveux de Monsieur AKA GUY MARIUS qui a reconnu avoir falsifié les chèques émis par ladite société ;

Il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire susvisé que la banque savait que Monsieur AKA GUY MARIUS, représentant légal de la société KAUREL, bénéficiaire des chèques falsifiés, était aussi un employé de la société MATMED, émettrice desdits chèques ;

Ainsi, en ne procédant pas au contrôle rigoureux desdits effets de commerce avant leur paiement, et en alertant pas systématiquement son client, la société MATMED, après la découverte non seulement des irrégularités sur ces chèques émis mais des aveux de Monsieur AKA GUY MARIUS confirmant leur altération, la BICICI a failli à son obligation d'information, de vigilance et de sécurité ;

Il s'ensuit qu'elle a commis une faute professionnelle ayant entraîné le débit irrégulier du compte de la demanderesse ;

Il y a lieu en conséquence de la condamner au paiement du montant ainsi débité ;

Toutefois, il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire suscité que le montant des chèques frauduleux payés par la

BICICI s'élèvent à 39.728.622 FCFA et non la somme de 44.813.407 FCFA ;

En outre, aucune pièce du dossier ne justifie le montant de 44.813.407 FCFA réclamé ;

Il y a donc lieu de retenir la responsabilité de la BICICI et de la condamner conformément aux dispositions susvisées, à payer la somme de 39.728.622 à la demanderesse en créditant son compte dudit montant ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 25.590.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la BICICI a failli à ses obligations et qu'elle a ainsi commis une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter la société MATMED ;

Sur les dépens

La BICICI succombant, il sied de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société MATMED en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN CÔTE D'IVOIRE dite BICICI à lui payer la somme de 39.728.622 FCFA en créditant son compte dudit montant ;

La débute du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

19 MARS 2019

Le..... 19 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23
N° 458 Bord 190.1 82

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatio

ACQUA 000.81:7.6

WATER IN THE ENGINEERED
BED ZONE OF THE.....
.....LAYER IN THE LAUREL
.....VALLEY, CALIFORNIA.
DRAFT ON THE FEDERAL LAND
...IN THE STATE OF CALIFORNIA
...FOR USE IN THE PREPARATION